

DECISION DU PRESIDENT N°130_2023DP
Avenant au marché relatif à l'« Inventaire des zones d'activités économiques
et de la vacance de locaux »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'article R 2194-7 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment «les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,
Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°80_2023DP du 17 avril 2023 attribuant le marché à SARL OFC EMPRIXIA,
Considérant que la phase ferme « Inventaire des zones d'activités économiques publiques » d'une durée de trois mois ne peut être réalisée dans les délais prévue au 24 juillet 2023, il convient de prolonger les délais de cette phase jusqu'au 31 août 2023,
Considérant que cette modification n'entraîne aucune incidence financière,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°1 de prolongation des délais jusqu'au 31 août 2023 au marché relatif à l'« Inventaire des zones d'activités économiques et de la vacance de locaux » attribué à la SARL OFC EMPRIXIA est approuvé.

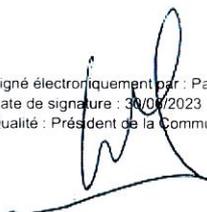
Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 30/07/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **03 JUIL. 2023**

Et publication - mise en ligne le **03 JUIL. 2023** et/ou notification le